

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRA 13

**POUR LA COLLECTIVITÉ ACTIONNAIRE MAJORITAIRE,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DANS LE CADRE DE LA MISSION :

**«ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU PLAN
D'INTERPRETATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINTE-
VICTOIRE»**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n°9 du 16 avril 2015, adoptée en vertu de l'article L.3221-11 du CGCT

Ci-après désigné par les mots "La Collectivité"

D'une part,

Et :

- La Société TERRA 13, Société Publique Locale au capital de 500 000 euros, dont le siège social est en l'Hôtel du Département, 52 avenue de St Just, 13256 Marseille cedex 20, inscrite au R.C.S de Marseille, sous le N° 528 448 103 000 10, représentée par son Directeur Général, Philippe de MARQUEISSAC

Ci-après désignée par les mots " La Société ou SPL "

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

EXPOSE

La loi 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, des Sociétés Publiques Locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Par délibération en date du 18 juin 2010, le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement, d'Équipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois ont décidé de créer la Société Publique Locale ayant pour dénomination TERRA 13, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Elle a pour mission, notamment, de réaliser des opérations de construction, d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toute activité d'intérêt général.

À cet effet, la Collectivité actionnaire majoritaire de la SPL, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, confie à la Société TERRA 13 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'une stratégie d'acquisition foncière et la rédaction d'une charte au titre des espaces naturels sensibles.

En effet, le Département des Bouches-du-Rhône étant le principal actionnaire de la SPL sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, et cette société réalisant la totalité de ses activités pour le compte de ses collectivités actionnaires, la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan d'interprétation de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire est un marché qui peut être attribué directement à la SPL TERRA 13, sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

Le Conseil Départemental exerce sur la SPL TERRA 13 un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- en matière d'orientations stratégiques ;
- en matière de gouvernance ;
- en matière d'activité opérationnelle.

La Société interviendra en qualité d'assistant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Par délibération en date du 31 mars 2017, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de confier à la Société TERRA 13 la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan d'interprétation de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la Société pour ses actionnaires.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente Convention sont les suivantes :

- La présente Convention ;
- L'annexe : Description technique et financière de la mission.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de la société TERRA 13 est décrite, au sein de l'annexe de la présente Convention.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

La rémunération de la Société est fixée à soixante mille deux cents euros hors taxes (60 200,00 € HT), soit soixante-douze mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises (72 240,00 € TTC, TVA de 20,0%) et sera facturée au fur et à mesure de l'avancement de la mission conformément à l'annexe technique.

Le règlement correspondant interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard, la société TERRA 13 sera de plein droit bénéficiaire du versement d'intérêts moratoires, calculés par rapport au taux légal en vigueur en France majoré de deux points.

La rémunération sera révisable selon les modalités suivantes :

La rémunération est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois m_0 de notification de la Convention.

Le coefficient de révision C applicable est donné par la formule :

- $C_m = 0,15 + 0,85 (I_{m-3} / I_{0-3})$ avec :
- I_{m-3} est la valeur de l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois m
- I_{0-3} est la valeur de l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois m_0

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Il ne sera effectué aucune révision provisoire.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA MISSION

La mission est établie pour une durée de treize mois, à compter de la date de notification de la présente Convention. Un calendrier prévisionnel de réalisation est présenté au sein de l'annexe technique de la présente convention.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE LA MISSION

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône assure le financement de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 7 - LIEU D'EXÉCUTION DE LA MISSION

L'exécution complète de la mission est opérée dans les Bouches-du-Rhône.

Le rendu complet de la mission est effectué aux services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à l'Hôtel du Département à Marseille.

ARTICLE 8 - COMITÉ TECHNIQUE

Il est rappelé que le contrôle exercé par les Collectivités actionnaires portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la SPL « TERRA 13 » :

- en matière d'orientations stratégiques
- en matière de gouvernance,
- en matière d'activité opérationnelle.

À ce titre, la Société Publique Locale TERRA 13 est dotée d'un comité technique composé de représentants des collectivités actionnaires chargés du contrôle des opérations de la SPL.

D'une manière générale et sans préjudice des interventions spécifiques expressément prévues par la présente convention, ce comité technique est tenu régulièrement informé des principaux stades d'avancement de la mission et des difficultés rencontrées, susceptibles d'entraîner un retard dans le planning.

Le Comité Technique est chargé de résoudre les difficultés dans l'exécution de la Convention. L'article 3 du règlement intérieur de la SPL TERRA 13 précise le fonctionnement et les attributions de ce Comité.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

Tout manquement du mandataire dans ses obligations sera soumis au Comité Technique qui proposera les mesures qui s'imposent et notamment l'application des pénalités.

9.1 Retard dans la réalisation des axes de la mission

En cas de retard, du fait du contractant sur un des axes de la mission par rapport à l'expiration du délai fixé, le contractant sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 10 € TTC par jour de retard.

9.2 Montant total des pénalités

Le montant total des pénalités ne pourra pas excéder 20% de la rémunération totale du contractant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 Résiliation aux torts de la SPL

Si la société ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le Conseil Départemental peut résilier le présent contrat sans indemnité pour la société qui subit, en outre, un abattement égal à 10% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

La résiliation prend effet un mois après notification de la décision de la résiliation.

10.2 Résiliation pour défaut d'autorisations administratives

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la société, le Conseil Départemental pourra procéder à la résiliation du contrat. La société a alors droit à une indemnité de 4% de la part de forfait de rémunération correspondante à la phase du contrat non exécutée.

10.3 Résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône peut, à tout moment et de manière unilatérale, mettre fin à la présente convention.

Au titre du préjudice subi, la SPL se verra attribuer 5 % de la part de la rémunération correspondante à la (aux) phase (s) de la convention non exécutée (s).

10.4 Clauses résolutoires communes

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la société est rémunérée de la part de mission accomplie pendant ce laps de temps.

ARTICLE 11- SOUS-TRAITANCE

S'il le juge nécessaire, la Société pourra faire appel à des sous-traitants. Chaque sous-traitant devra être agréé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. À cette fin, toutes les informations utiles devront être données pour justifier de leur qualification et de leurs garanties (la Société restera exclusivement et entièrement responsable de l'exécution des prestations qui lui auront été confiées).

En application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE, 18 novembre 2004, aff. C-126/03, Commission c/Allemagne), la désignation du sous-traitant s'effectuera alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR - PROROGATION – RENOUELEMENT

12.1 Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône notifiera à la Société Terra 13 la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. La présente convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

12.2 La présente convention pourra être prorogée ou renouvelée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL**

**Pour la Société Publique Locale
TERRA 13**